



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Modification des conditions d'exploiter la carrière de la Bretonnière**  
**sur la commune de Maisoncelles-du-Maine (53)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/487 du 18 juillet 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2556 relative à la modification des conditions d'exploiter la carrière de la Bretonnière sur la commune de Maisoncelles-du-Maine, déposée par la SAS Baglione et considérée complète le 26 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste, en particulier, à étendre le périmètre de la carrière (105 hectares environ) en continuité du site existant sur 6,6 hectares, à renoncer à 3,85 hectares non exploités en partie est, à modifier le circuit des eaux du site en cessant les prélèvements dans le plan d'eau du Bois de Bergault, ainsi qu'à aménager une nouvelle voie d'accès au lieu-dit la Mégnanerie longeant le périmètre d'extension ;

Considérant que l'extension, en elle-même, s'implante sur des terres agricoles qui ne sont pas concernées par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant, cependant, que la modification du circuit des eaux du site implique une perte d'alimentation hydrique du plan d'eau du Bois de Bergault (qui en recevait les eaux de pompage), situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1

identifiée pour la richesse liée à sa zone humide ; mais que le dossier conclut toutefois au faible impact de cette modification et envisage, le cas échéant (mise en place d'une échelle limnimétrique pour suivre ses évolutions), de réalimenter le plan d'eau via les fossés existants par les eaux de ruissellement ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de merlons pour limiter l'impact visuel de l'extension sur les lieux-dits « la Réherie » et « la Mégnerie », la plantation d'une haie en pied extérieur du merlon est, ainsi que la préservation des haies périphériques existantes (sud et ouest) et que, ce faisant, le maître d'ouvrage s'engage à éviter d'éventuels impacts sur la haie située à l'ouest de l'extension dans laquelle la présence de Grand capricorne (insecte saproxylophage protégé) a été identifiée ;

Considérant que le projet prévoit que l'emprise de la voirie nouvelle (4 mètres de large) en remplacement de la desserte aujourd'hui existante du lieu-dit la Mégnerie, sera située entre l'extension de la carrière et les haies conservées, et que sa mise en œuvre ne devra pas entraîner d'effets négatifs sur les intérêts écologiques de ces haies ;

Considérant, enfin, que les sondages réalisés par le porteur de projet n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides au droit du projet d'extension ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploiter la carrière de la Bretonnière sur la commune de Maisoncelles-du-Maine, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Baglione et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

28 JUL. 2017

La directrice régionale,

  
Annick BONNEVILLE

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).